



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Comptes d'opérations
monétaires



2025

Note explicative

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue par le 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative aux **comptes d'opérations monétaires**, présente, pour chacun des comptes spéciaux de cette catégorie :

- le montant de l'autorisation annuelle de découvert éventuellement demandée, ainsi que sa justification ;
- les montants évalués des recettes et des dépenses annuelles, ainsi que leur justification sommaire.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros.**

Sommaire

Tableaux récapitulatifs	7
Récapitulation des autorisations de découvert	7
Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses	7
Émission des monnaies métalliques	8
Opérations avec le Fonds monétaire international	11
Pertes et bénéfices de change	15

Tableaux récapitulatifs

Récapitulation des autorisations de découvert

Désignation du compte	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Émission des monnaies métalliques				
Opérations avec le Fonds monétaire international				
Pertes et bénéfices de change	175 000 000	175 000 000	175 000 000	175 000 000
Total	175 000 000	175 000 000	175 000 000	175 000 000

Récapitulation des évaluations de recettes et de dépenses

Désignation du compte	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
	Recettes			
	Dépenses			
	Solde			
Émission des monnaies métalliques	207 000 000	197 600 000	197 600 000	197 600 000
	92 100 000	96 700 000	96 700 000	96 700 000
	+114 900 000	+100 900 000	+100 900 000	+100 900 000
Opérations avec le Fonds monétaire international	0	0	0	0
	0	0	0	0
	0	0	0	0
Pertes et bénéfices de change	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000
Total	232 000 000	222 600 000	222 600 000	222 600 000
	122 100 000	126 700 000	126 700 000	126 700 000
	+109 900 000	+95 900 000	+95 900 000	+95 900 000

(+ : excédent ; - : charge)

Émission des monnaies métalliques

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 60-1356 du 17 décembre 1960 de finances rectificative pour 1960, article 3 ;
Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46-X.

OBJET

Le compte 951 retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

Ce compte est crédité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est excédentaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, ainsi que du produit de la vente des pièces démonétisées et du droit de seigneurage perçu au titre des monnaies de collection.

Il est débité de la valeur faciale des pièces de monnaie courante mises en circulation, lorsqu'elle est déficitaire par rapport aux retraits constatés au cours de la période de référence, des frais de fabrication et de commercialisation desdites pièces et du coût de dénaturaion de pièces stockées et inutilisées.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	207 000 000	197 600 000	197 600 000	197 600 000
Dépenses	92 100 000	96 700 000	96 700 000	96 700 000
Solde	114 900 000	100 900 000	100 900 000	100 900 000

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE

Le présent compte d'opérations monétaires permet de retracer les pertes et bénéfices de nature régaliennne résultant de l'émission et du retrait des pièces métalliques, ainsi que l'ensemble des opérations ayant trait à la production pour le compte de l'État de pièces de monnaies métalliques courantes et de collection, à la fois pour la métropole et l'outre-mer*. Les recettes et les dépenses d'exploitation de nature extra-régaliennne, et notamment s'agissant du budget industriel de production de pièces et autres activités par l'établissement public à caractère industriel et commercial La Monnaie de Paris, sont quant à elles retracées dans son budget propre.

*hors collectivités de la zone Pacifique (zone couverte par le franc Pacifique).

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
10 - Recettes	207 000 000	197 600 000	197 600 000	197 600 000
Total	207 000 000	197 600 000	197 600 000	197 600 000

L'essentiel des recettes du compte provient de la variation de la circulation monétaire, le compte étant crédité de la valeur faciale des pièces mises en circulation en métropole et outre-mer*.

Cette variation de la circulation monétaire pour 2025 peut être évaluée sur la base de la moyenne des recettes observées au cours des exercices 2021, 2022 et 2023. Sur la base de cette moyenne, les recettes provenant de la circulation monétaire pour 2025 sont estimées à 184,9 M€ pour la métropole et à 8,3 M€ pour l'outre-mer*.

Compte tenu du mode de calcul mis en place pour la comptabilisation des recettes et des dépenses liées à la circulation monétaire outre-mer* depuis 2010, la ligne budgétaire est exprimée en « différentiel constaté » après fusion des dépenses et des recettes.

Les autres lignes en recettes du compte sont constituées :

- de recettes diverses, qui correspondent au remboursement par la Monnaie de Paris de la valeur faciale de monnaies de collection retournées à la Banque de France (4,0 M€) ;
- et du droit de seigneurage au titre des monnaies de collection. Celui-ci, fixé par le contrat pluriannuel entre l'État et La Monnaie de Paris, est estimé à 0,4 M€ pour 2025, sur la base d'un programme d'émission des monnaies de collection en cours de finalisation par La Monnaie de Paris et dont la valeur faciale est estimée à 45 M€. Pour assurer la plus grande lisibilité, le seigneurage en loi de finances initiale est présenté directement, bien qu'il fasse comptablement l'objet d'un traitement sous forme de dépenses et de recettes.

*hors collectivités de la zone Pacifique (zone couverte par le franc Pacifique).

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
30 - Dépenses	92 100 000	96 700 000	96 700 000	96 700 000
Total	92 100 000	96 700 000	96 700 000	96 700 000

Les dépenses du compte sont liées :

- à la variation de la circulation monétaire, le compte étant débité de la valeur faciale des pièces restituées à la Banque de France par les établissements de crédits et assimilés. Sur la base de la moyenne des dépenses observées au cours des trois derniers exercices, qui servent de référence en matière de circulation monétaire, la dépense est estimée à 56,0 M€ pour la métropole ;
- aux prix de cession des monnaies courantes. Conformément aux modalités de détermination de la commande de l'État pour l'année 2025 prévues par le contrat pluriannuel 2023-2027, les besoins en monnaies métalliques neuves nécessitent pour l'année 2025 une commande estimée à 460,7 millions de pièces. Conformément aux modalités de fixation des prix de cession applicables aux besoins en pièces neuves et des niveaux de commande effectifs, définis par le contrat pluriannuel 2023-2027 conclu entre l'État et La Monnaie de Paris, les frais de fabrication des pièces de monnaie courante devraient s'élever à 39,8 M€ pour les pièces en métropole et pour l'outre-mer* confondues, sur la base des coûts de matière première connus et des coûts de fabrication retenus pour 2024 ;
- aux frais de commercialisation des pièces de monnaie courante, évalués à 0,6 M€. Cette ligne retrace les dépenses de fonctionnement du Centre national d'analyse des pièces (CNAP) ;
- aux remboursements à leur valeur faciale des pièces renvoyées par les banques et jugées impropres à la circulation monétaire à l'issue des analyses dudit Centre (0,3 M€).

*hors collectivités de la zone Pacifique (zone couverte par le franc Pacifique).

Opérations avec le Fonds monétaire international

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 62-643 du 7 juin 1962 de finances rectificative pour 1962, article 2.

OBJET

Ce compte spécial retrace les opérations financières résultant pour l'État de sa participation au Fonds monétaire international (FMI). Ces opérations interviennent :

- entre l'État et le FMI (1^{re} section du compte : « Relations avec le FMI ») ;
- entre l'État et la Banque de France (2^e section du compte : « Relations avec la Banque de France »).

Elles sont retracées ici pour information uniquement : elles n'ont en effet aucun impact sur le budget de l'État ni sur sa trésorerie. Cette neutralité est assurée principalement par le mécanisme suivant : les ressources mises à la disposition du FMI, assimilées à des prêts, ont comme contrepartie comptable une créance sur le FMI ; lorsque ce dernier effectue un tirage sur ces ressources, la créance correspondante est achetée à l'État par la Banque de France, pour laquelle elle constitue une composante de ses réserves officielles de change.

Le solde – débiteur – du compte en cumulé depuis sa création (17 244 115 051 € au 31 décembre 2023) correspond au montant total de la créance détenue par la France sur le FMI, essentiellement liée au versement de la quote-part. Le solde annuel, qui résulte de l'écart constaté au cours d'un exercice entre les « recettes » et les « dépenses » (+515 746 130 € en 2023) représente l'évolution de cette créance sur une année. Ce solde positif tient notamment à l'appréciation de l'euro par rapport aux droits de tirage spéciaux (DTS, unité de compte FMI) entre le 30 avril 2022 et le 30 avril 2023, date de clôture de l'exercice comptable du FMI, qui a impliqué un ajustement des avoirs en euros du FMI de 706 689 793 €.

Les catégories d'opérations enregistrées sur le compte sont principalement les suivantes :

- les accroissements de la quote-part de la France au FMI. La quote-part est la participation d'un État au « capital » du Fonds ; elle est versée pour 75 % en euros et pour 25 % en droits de tirage spéciaux (DTS) ou en devises étrangères ;
- les tirages effectués par le FMI sur la quote-part française en euros, pour accorder des prêts à des États membres, ainsi que les remboursements par le Fonds de ces tirages ;
- la revalorisation annuelle de la partie de la quote-part versée en euros, afin que sa contre-valeur en DTS reste constante. Les statuts du FMI prévoient en effet que le Fonds n'assume pas le risque de change sur ses avoirs en monnaies nationales : les pays membres sont tenus de maintenir stable la valeur en DTS des avoirs du Fonds dans leur monnaie, par des ajustements réguliers.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	0	0	0	0
Dépenses	0	0	0	0
Solde	0	0	0	0

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
0	0	0	0

PRESENTATION GENERALE

Le compte d'opérations monétaires « Opérations avec le FMI » ne donne pas lieu à une prévision du montant de ses recettes et de ses dépenses en loi de finances initiale ; il ne fait qu'enregistrer a posteriori, en loi de règlement, les opérations réalisées au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, aucun plafond de découvert n'est fixé en loi de finances initiale.

Cette absence de prévision est liée à la difficulté d'anticiper le montant des opérations du FMI, qui sont essentiellement déterminées par :

- l'évolution de la situation économique des États membres du Fonds, qui conduit certains d'entre eux à solliciter des prêts ;
- l'évolution du taux de change euro / DTS. Le DTS étant un panier de cinq monnaies – dollar, euro, yen, yuan et livre sterling –, son taux de change avec l'euro est fonction des taux de change de ces cinq monnaies entre elles.

Ces deux éléments conduisent à des variations fréquentes et de forte ampleur du volume des opérations enregistrées sur le compte d'opérations monétaires, illustrées dans le tableau ci-dessous ; il est dès lors difficile d'établir des prévisions fiables.

(en euros)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes	1 562 642 124	3 271 439 070	1 615 126 870	3 223 132 302	2 959 427 780	3 210 939 277	790 414 700
Dépenses	2 287 453 278	978 205 953	1 673 467 538	1 725 298 000	1 557 796 350	3 719 193 731	274 668 570
Solde	-724 811 154	2 293 233 117	-58 340 668	1 497 834 302	1 401 631 430	-508 254 454	515 746 130

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
10 - Recettes				
Total				

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
30 - Dépenses				
Total				

Parmi les opérations retracées sur le compte, certaines donnent lieu à la comptabilisation à la fois d'une recette dans l'une des deux sections et d'une dépense, de même montant, dans l'autre section : par exemple l'augmentation de la quote-part de la France au FMI, effective en 2016, pour sa partie versée en DTS ou en monnaies autres que l'euro (25 % du montant total de l'augmentation, soit 2,6 Md€ sur un total de 10,4 Md€). Comme le reste des opérations retracées sur le compte d'opérations monétaires, elle ne s'est traduite par aucune dépense budgétaire ni mouvement de trésorerie pour l'État.

D'autres opérations donnent lieu à la comptabilisation d'un seul mouvement, soit de recette soit de dépense.

Parmi les opérations comptabilisées uniquement en recettes figurent principalement les tirages par le FMI sur la quote-part en euros, pour accorder des prêts à des États membres. Le montant des prêts ainsi octroyés peut varier considérablement d'année en année.

Les pays membres du FMI sont engagés dans la mise en œuvre de la 16^e revue des quotes-parts, avec l'augmentation des quotes-parts de chaque pays de 50 %, approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 15 décembre 2023. Ainsi, la quote-part de la France passerait de 20 155,1 millions de droits de tirage spéciaux (environ 24,5 Md€) à 30 232,7 millions de droits de tirage spéciaux (environ 36,8 Md€).

L'opération peut avoir lieu à compter du 15 novembre 2024, à condition que les pays membres du FMI représentant au moins 85 % des droits de vote aient consenti à l'augmentation de leur quote-part. A titre d'information, lors de la 14^e revue des quotes-parts (qui était la dernière à augmenter les quotes-parts), la France et une majorité des pays membres avaient consenti à cette augmentation dès 2011, mais l'augmentation n'a pu être réalisée qu'en 2016 après le consentement des États-Unis (permettant de franchir le seuil de 85 %). Il est donc possible que cette opération ait lieu à un exercice ultérieur à la période couverte par la loi de finances 2025.

Quand elle aura lieu, cette opération sera retranscrite dans le présent compte d'opérations monétaires. Elle n'a pas impact sur le budget et sur la trésorerie de l'État :

- Pour les 25 % de la quote-part versés en DTS ou en monnaie étrangère : le Trésor achète des devises ou des DTS à la Banque de France (contre des euros), qui les verse au FMI : le Trésor a ainsi une créance sur le FMI. La Banque de France rachète immédiatement au Trésor cette créance sur le FMI. Il y a donc un changement de composition des réserves pour la Banque de France à total constant, mais aucun impact ni sur le solde budgétaire de l'État ni sur sa trésorerie.

- Pour les 75 % de la quote-part versés en euros : ces euros sont versés par le Trésor sur le compte du FMI à la Banque de France. En contrepartie le FMI souscrit immédiatement une somme correspondante en « bons du Trésor internationaux », à vue, non négociables, ne portant pas intérêt et sans échéance de remboursement. L'État voit donc à la fois une créance sur le FMI et une dette sur le FMI, d'où absence d'impact sur le solde budgétaire comme sur sa trésorerie.

Pertes et bénéfices de change

TEXTES CONSTITUTIFS

Loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, article 20.

OBJET

Ce compte d'opérations monétaires retrace les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu :

- la prise en compte de toutes les pertes et de tous les bénéfices constatés dans les écritures comptables en raison des fluctuations des devises étrangères ;
- le jeu des garanties de change dont sont assortis certains avoirs en euros ou certains engagements de l'État français en vertu de conventions ou d'accords internationaux.

ÉVALUATION DU SOLDE

	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
Recettes	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Dépenses	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
Solde	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000	-5 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

DECOUVERT

Découvert autorisé par la LFI 2024	Proposition de découvert autorisé en 2025	Proposition de découvert autorisé en 2026	Proposition de découvert autorisé en 2027
175 000 000	175 000 000	175 000 000	175 000 000

PRESENTATION GENERALE

Le compte d'opérations monétaires n° 953 retrace les différences de change résultant :

- **des opérations en devises étrangères des comptes principaux** que sont les Services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger et l'Agence comptable des services industriels de l'armement. Imputées trimestriellement au compte n° 953, les différences de change enregistrées par les comptes dépendent tout à la fois du volume de leurs encaisses et de leurs opérations (financières, de trésorerie, de fonctionnement ou d'investissement) en

devises étrangères, de l'importance des fluctuations des dites devises vis-à-vis de l'euro, ainsi que de l'évolution durant l'année de l'écart entre la valeur comptable des monnaies concernées (taux de chancellerie) et leur cours effectif. Actuellement, 140 devises donnent lieu à détermination d'un taux de chancellerie, révisé mensuellement ;

- **des garanties de change accordées par l'État français aux avoirs déposés en comptes d'opérations par la Banque centrale des Comores (BCC) et la Banque des États de l'Afrique centrale (BEAC).** La garantie de change ne bénéficie plus à la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), dont le compte d'opérations auprès du Trésor français a été clôturé en avril 2021. Depuis le 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur des premières conventions, le montant des différences de change constatées est fonction, d'une part de l'encours des dépôts effectués par les Banques centrales sur leur compte d'opérations, d'autre part des variations journalières de la valeur de l'euro par rapport au droit de tirage spécial (DTS), unité de compte du Fonds monétaire international (FMI). A cet égard il convient toutefois de préciser que les textes précités prévoient que pour chaque Banque centrale les pertes de change d'une année donnée ne sont inscrites au compte d'opérations monétaires que dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par les bénéfices de change éventuellement accumulés les années précédentes sur son compte de réévaluation. De plus, les garanties accordées aux deux Banques centrales ont été progressivement remplacées par de nouvelles conventions (respectivement en mars 1988 pour la BCC et juillet 2007 pour la BEAC).

L'application de ces nouveaux textes a permis de réduire le volume des compensations financières auxquelles l'ensemble des Instituts d'émission pouvaient prétendre précédemment. Des discussions supplémentaires ont ensuite été entreprises avec la BEAC en vue de mettre en place un dispositif supplémentaire de plafonnement et de lissage du montant annuel des paiements que la France pouvait être tenue d'effectuer au titre des garanties de change. Cela s'est traduit par la signature d'une nouvelle convention (le 3 octobre 2014).

Le mécanisme désormais en vigueur permet d'une part d'étaler dans le temps le risque budgétaire auquel la France est soumise en cas de dépréciation significative de l'euro, d'autre part de réduire le montant des versements à la BEAC si, postérieurement à l'activation de la garantie, le cours euro / DTS évolue favorablement. Il est également précisé que les nouvelles dispositions (dont le détail revêt un caractère confidentiel) fixent désormais la date d'arrêté annuel de la comptabilité des garanties de change au 30 juin (au lieu du 31 décembre antérieurement). Les règles n'ont pas évolué en ce qui concerne les garanties accordées à la BCC, le faible volume de son compte d'opération en limitant de facto les éventuelles conséquences budgétaires.

De 2016 à 2021, compte tenu de l'évolution de l'euro vis-à-vis du DTS, l'application des garanties de change n'a pas eu incidence sur le compte spécial. La garantie de change a été appelée au profit de la BEAC pour la période allant de juillet 2021 à juin 2022, pour un montant de 72 M€, en raison de la baisse de la valeur de l'euro vis-à-vis du DTS entre juin 2021 et juin 2022 (-6,1 %). La garantie de change a également été appelée au profit de la BCC pour l'année 2022, pour un montant de 0,686 M€ en raison de la baisse de la valeur de l'euro vis-à-vis du DTS.

En 2022, la garantie de change au profit de la BEAC n'a pas été appelée pour la période allant de juillet 2022 à juin 2023, le compte d'opération ayant enregistré un gain. Pour la BCC, le compte d'opération a enregistré un gain de change sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, la garantie n'a donc pas été appelée.

A l'issue du 1^{er} semestre 2024, le résultat des opérations des comptes publics est quant à lui de -6,08 M€ (soit -4,12 M€ au titre des opérations financières et de trésorerie et -1,96 M€ au titre des opérations de fonctionnement et d'investissement).

JUSTIFICATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Au cours de la gestion 2023, le découvert maximal, constaté le 29 décembre, s'est élevé à 30,6 M€. En 2022, il avait été de 98,1 M€.

A cet égard, il convient tout d'abord de noter que les découverts et les soldes trimestriels et annuels du compte spécial se caractérisent toujours par une très grande variabilité. Celle-ci témoigne en particulier de la volatilité des devises sur le marché des changes, devises dont l'ampleur et la nature des mouvements sont imprévisibles.

De surcroît, l'autorisation de découvert doit être dimensionnée afin de prendre en compte, non seulement le montant des pertes de change correspondant aux opérations ordinaires des comptables publics, mais également celles qui peuvent résulter d'une dépréciation sensible de l'euro par rapport au DTS, dépréciation qui le cas échéant entraîne alors la mise en œuvre des garanties dont sont actuellement bénéficiaires la BCC et la BEAC.

S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'en 2000 le montant des pertes nettes de change résultant des garanties en question, pertes qui avaient donc dû être imputées sur le compte spécial, s'était élevé à environ 2 MdF, soit la contre-valeur d'un peu plus de 305 M€. De plus, si comme indiqué plus haut, de 2003 à 2014 l'application des garanties n'a jamais entraîné l'imputation effective de différences de change au compte n° 953, à quatre reprises néanmoins les conventions passées avec les Banques centrales africaines s'étaient traduites en fin d'exercice par des pertes brutes conséquentes (à savoir 251,82 M€ en 2011 ; 550,84 M€ en 2010 ; 324,13 M€ en 2008 et 440,63 M€ en 2005). Les pertes en question étaient toutefois restées sans incidence sur les résultats immédiats du compte spécial car les sommes alors disponibles sur les comptes de réévaluation avaient permis leur neutralisation.

Sur la base de ces différents chiffres et afin de permettre à la France d'être en mesure, hormis le cas d'une évolution particulièrement défavorable de l'euro sur le marché des changes, de respecter en cours d'exercice ses engagements éventuels vis-à-vis des Banques centrales africaines dans les délais les plus brefs possibles, il avait semblé souhaitable, depuis l'entrée en vigueur en 2006 de la loi organique relative aux lois de finances, que l'autorisation de découvert du compte spécial soit fixée à 400 M€.

Toutefois, compte tenu de l'application en 2015 du nouveau mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France devrait procéder au titre des garanties de changes accordées à la BCEAO et à la BEAC, il était alors apparu envisageable de diminuer le montant de ce découvert. Au regard des nouvelles dispositions en vigueur, et dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les trois Banques centrales, il semblait en effet raisonnable de penser que le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devait plus être supérieur à 200 M€.

S'agissant par ailleurs des opérations des comptables publics, si depuis 1990 leur moyenne est proche de -5 M€, leur solde net a toutefois été supérieur à -25 M€ en 2010. Le volume moyen des différences de changes enregistrées sur le compte spécial s'établit quant à lui à 54,3 M€ (avec un plus haut de 101,8 M€ en 2015). Il paraît ainsi prudent que le découvert du compte n° 953 puisse également, de manière spécifique, prendre en compte une perte supplémentaire de 50 M€ pour lesdites opérations.

Sur la base de ces différents éléments, il avait donc été décidé à partir de 2016 de ramener le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 400 M€ à 250 M€.

A partir de 2023, en considérant que le mécanisme de plafonnement des versements auxquels la France doit procéder au titre des garanties de changes ne s'applique plus à la BCEAO, il est apparu pertinent de diminuer le plafond de l'autorisation de découvert du compte spécial de 250 M€ à 175 M€. Dans l'hypothèse où une activation des garanties devrait être envisagée simultanément pour les deux Banques centrales (BEAC et BCC), le montant maximal des pertes de change à imputer à ce titre sur le compte n° 953 ne devrait pas être supérieur à 125 M€.

Le montant de 175 M€ d'autorisation de découvert a été conservé pour la loi de finances pour 2024 et reste pertinent, en l'absence de modification des conditions de garantie, à l'avenir.

Enfin, pour 2025, le solde prévisionnel de -5 M€ (habituellement retenu en loi de finances initiale) continue de correspondre à l'évaluation des différences de changes constatées par les comptables publics lors de la réalisation d'opérations en devises étrangères. Il est très difficile de se prononcer sur l'évolution future, d'une part du cours du DTS vis-à-vis de l'euro, d'autre part des encours des comptes d'opérations et de réévaluation des deux Banques centrales qui bénéficient de garanties du Trésor français. Toute prévision quant à l'impact potentiel des conventions sur le résultat global du compte spécial ne présenterait donc en réalité que peu de fiabilité.

RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2024	PLF 2025	PLF 2026	PLF 2027
10 - Recettes	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Total	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000

Les recettes imputées au compte spécial correspondent aux gains de change que les comptables publics constatent dans leurs écritures en raison des fluctuations du cours des devises étrangères.

Compte tenu du caractère imprévisible de ces fluctuations, et donc de la variabilité importante du volume des bénéfices (et des dépenses) qui en résultent, il a été décidé de retenir en loi de finances initiale comme montant estimatif des recettes l'ordre de grandeur de leur moyenne de long terme, moyenne calculée en prenant comme origine l'année 1990. Sur cette base, de 2006 à 2011, le montant estimatif tant des recettes que des dépenses ayant toujours été fixé à 30 M€, le solde prévisionnel pour le compte était toujours resté nul. Toutefois, compte tenu de l'accentuation ces dernières années d'un léger décalage entre les moyennes respectives des bénéfices et des pertes de change, le résultat moyen du compte spécial est désormais plus proche de -5 M€. Dans ces conditions, depuis 2012, il a semblé opportun de retenir la somme de 25 M€ comme montant estimatif des recettes. C'est le montant qui est retenu pour 2025.

En 2023, les bénéfices de change constatés par les comptables publics se sont élevés au total à 16,3 M€, après 27,9 M€ en 2022.

À l'issue du premier semestre 2024, le montant des gains d'ores et déjà imputés sur le compte spécial est de 3,7 M€ contre 7,6 M€ à la même période en 2023.

DEPENSES

Section / Ligne de dépense	LFI 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027
30 - Dépenses	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000
Total	30 000 000	30 000 000	30 000 000	30 000 000

Le montant des dépenses des comptables publics est depuis 2006 fixé en loi de finances initiale à 30 M€, soit leur ordre de grandeur moyen depuis 1990. Ce montant est retenu pour 2025. Pour les raisons évoquées précédemment, les pertes éventuelles liées à l'application des garanties de change apportées par l'État aux Banques centrales africaines ne donnent quant à elles jamais lieu à estimation en loi de finances initiale.

En 2023, les pertes de change résultant des opérations ordinaires des comptables se sont élevées au total à 46,2 M€, après 44,0 M€ en 2022.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, les dépenses imputées au compte n° 953 sont d'un montant global de 9,8 M€, contre 27,3 M€ à la même période en 2023.